

Communication d'un numéro de téléphone privé

15^e législature Question écrite n° 11295 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 04/07/2019 - page 3471

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire peut exiger du directeur général des services et du chef de la police municipale qu'ils lui communiquent leur numéro de téléphone privé afin de pouvoir les joindre en cas d'urgence

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent territorial de fournir à son employeur son numéro de téléphone privé

La transmission des données personnelles étant protégée par la loi, **une telle communication ne peut ainsi être effectuée qu'à titre volontaire**. En dehors du temps de travail effectif qui s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, **les agents territoriaux ne sont pas contraints d'être joignables en cas d'urgence**.

Toutefois, l'organe délibérant peut déterminer, en vertu de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels **il est possible de recourir à des astreintes**, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. **À ce titre, une délibération peut prévoir qu'un téléphone professionnel soit ou non mis à la disposition de l'agent astreint.**

Le juge administratif considère que doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte les périodes durant lesquelles un fonctionnaire, bien qu'il ne se soit pas déplacé pour effectuer des interventions, a été pourvu d'un téléphone portable professionnel afin d'être joignable à tout moment (Cour administrative d'appel de Versailles, 7 novembre 2013, n° 12VE00164).

En outre, conformément à l'article 9 du même décret, l'organe délibérant peut définir, après avis du comité technique, d'autres situations imposant des obligations de travail sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, tel est notamment le cas des permanences.

Si l'exercice de ces missions implique que l'employeur territorial soit en capacité de contacter **l'agent en astreinte** voire **en permanence**, ces modalités devront être définies d'un commun accord entre eux.

Par ailleurs, ces obligations de travail feront l'objet d'une rémunération ou d'une compensation, dans les conditions prévues par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
 Nom Prénom.....
 Adresse.....
 Grade.....
 Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
 SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
 TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
 SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
 Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

24 avril 2024

T. CAMILIERI

**Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique Rubrique
 Assurance maladie maternité : Réforme, Secret Médical**

Question N° : 5079 - 14^{ème} législature De M. Alain Bocquet (Gauche démocrate et républicaine - Nord)
 Question écrite Ministère interrogé - Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique Ministère attributaire
 Question publiée au JO le : 25/09/2012 Réponse publiée au JO le : 25/12/2012 page : 7938

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences en matière de secret médical, de la mise en place de la journée de carence dans la Fonction publique. Les personnels concernés, en affection de longue durée (ALD) ne sont pas soumis à cette journée de carence si celle-ci résulte de leur ALD. Mais, pour cela, ils doivent envoyer le volet N° 2 de leur arrêt de travail à leur supérieur hiérarchique direct, soit en ce qui concerne les enseignants, l'Inspecteur de l'Éducation nationale afin que celui-ci puisse entrer dans un logiciel les absences des agents. Ces dispositions sont prévues dans la circulaire du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires. Ce volet 2 ne comporte certes pas d'informations sur la pathologie elle-même mais précise si l'arrêt est consécutif ou non à une ALD. Seul le volet 3 ne comporte aucune mention médicale. Le secret médical est ainsi transgressé éthiquement mais aussi dans la pratique car l'agent risque ainsi d'être écarté de certains postes à profil par exemple en raison de cette information. Il demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés

Texte de la réponse

La circulaire NOR MFPF1205478C du 24 février 2012 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires (application des dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012) précise que lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier jour de maladie.

Il est rappelé que les fonctionnaires doivent faire parvenir à leur service du personnel les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas d'éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail (volets n° 2 et 3) et conserver le volet n° 1 qui devra être présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration. Le volet n° 2 précise si l'arrêt est consécutif ou non à une affection de longue durée (ALD).

En revanche, il ne comporte aucune information d'ordre médical concernant la pathologie elle-même, ces informations figurant sur le volet n° 1 de l'avis d'arrêt de travail. De ce fait, la confidentialité des données médicales est préservée. En outre, les agents de l'Etat qui pourraient avoir à connaître les éléments relatifs au volet n° 2 sont soumis aux obligations statutaires de discrétion et de secret professionnels. Ainsi, l'obligation de discrétion professionnelle, est imposée par le second alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle consiste en l'interdiction faite à ces agents de divulguer « tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». En cas de manquement à cette obligation, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires (CE, 6 juin 1953, Demoiselle Fauchoux, CE 15 février 1961, Dame Métivier et CE 12 mai 1997, M. Bourdieu).

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique, quant à lui, que « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ». Autrement dit, s'applique à eux l'article 226-13 dudit code qui interdit « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ». Son non-respect peut justifier non seulement une sanction disciplinaire mais encore une sanction pénale (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende). Enfin, il convient de signaler qu'aucun agent ne peut être écarté de certains postes en raison de son état de santé car cela constituerait une discrimination au sens des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. A cet égard, l'article précise, dans son 2^e alinéa : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race ».

Comment procéder pour un changement de filière ? (Exemple animation vers administratif)

Le changement de filière au sein de la même ou d'une autre collectivité est possible, sans concours, soit par la voie du détachement soit par celle de l'intégration directe. L'agent peut donc solliciter un détachement en application des dispositions de l'article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Par exemple, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, les fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C et de niveau comparable.

Le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions, ces deux critères étant alternatifs.

Le détachement dans le cadre d'emplois intervient à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade d'origine (article 11-1 du décret n°86-68).

Dans le cadre d'un détachement, l'agent conserve deux carrières parallèles. Le détachement peut être prononcé pour une durée maximale de 5 ans et peut être renouvelé.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs peuvent sur leur demande y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis 1 an au moins.

À la fin du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, immédiatement et au besoin en surnombre, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade

Il est aussi possible de demander l'intégration directe, conformément à l'article 68-1 de la loi n°84-53, elle se traduit par une radiation du cadre d'emplois et par une intégration concomitante dans celui d'accueil, sans période de détachement intermédiaire.

L'agent est directement nommé dans son nouveau grade, et n'a plus qu'une seule carrière. Les modalités de classement sont les mêmes que lors d'un détachement.

Dans les deux cas, l'avis préalable de la CAP n'est plus nécessaire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le poste doit être vacant ou créé et faire l'objet d'une déclaration auprès de la bourse de l'emploi.

Exemple : Un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (échelle C2), échelon 6 (IB 380 - IM 350), sans ancienneté, sollicite son intégration dans la filière administrative.

Qu'il s'agisse d'un détachement ou d'une intégration directe, l'agent sera classé : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (échelle C2), échelon 6 (IB 380 - IM 350).

Pour plus d'informations, sur le détachement : [cliquez-ici](#), sur l'intégration directe : [cliquez-ici](#).

Un agent sans affectation ne peut pas être radié des cadres pour abandon de poste...

L'absence d'affectation d'un fonctionnaire fait obstacle à ce que puisse être légalement prononcée à son encontre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste, sans qu'ait d'incidence à cet égard la teneur des échanges sur les affectations envisagées intervenus entre l'intéressé et sa hiérarchie, *à qui il appartenait en toute hypothèse de procéder à son affectation régulière.*

En effet, le Conseil d'État a considéré **que l'absence d'affectation** d'un fonctionnaire fait obstacle à ce que puisse être légalement prononcée à son encontre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste, sans qu'ait d'incidence à cet égard la teneur des échanges sur les affectations envisagées intervenus entre l'intéressé et sa hiérarchie, à qui il appartenait en toute hypothèse de procéder à son affectation régulière.

Le Conseil d'État a fait droit à sa demande :

Il rappelle tout d'abord sa jurisprudence classique selon laquelle « une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS - Conseil d'État 2023 n° 464419

Mentionné dans les tables du recueil Lebon Lecture du mercredi 11 octobre 2023

Rapporteur M. Jean-Dominique Langlais Rapporteur public M. Maxime Boutron

Vu la procédure suivante : Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 27 mai et 14 novembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M.B.A. demande au Conseil d'Etat

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 6 mai 2022 par lequel le président de la République a prononcé sa radiation des cadres pour abandon de poste ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'agriculture, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de le réintégrer et de reconstituer sa carrière ainsi que ses droits à pension à compter de la date de son éviction illégale et de l'affecter sur un poste correspondant à son grade ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Vu les autres pièces du dossier ;

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative ; **Après avoir entendu en séance publique :**
- e rapport de M. Jean-Dominique Langlais, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Maxime Boutron, rapporteur public. **Considérant ce qui suit :**

1. Il ressort des pièces du dossier que M. A., ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, a été affecté le 14 janvier 2015 à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère chargé de l'agriculture. Par courrier du 6 décembre 2021, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, estimant qu'il se trouvait en situation d'absence non justifiée depuis le 11 juin 2020, l'a mis en demeure de reprendre son service dans un délai de huit jours, sous peine de s'exposer à l'engagement d'une procédure de radiation pour abandon de poste. Cette mise en demeure a été réitérée par un courrier du 21 janvier 2022 du chef de service des ressources humaines. M. A... demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 6 mai 2022 par lequel le président de la République l'a radié des cadres pour abandon de poste.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. D'une part, une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

3. D'autre part, sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.

Lorsqu'un agent n'a pas reçu une affectation correspondant à son grade, il ne peut être regardé comme ayant, faute d'avoir rejoint son poste ou repris son service, rompu de son fait le lien avec le service **et ne peut** dès lors faire l'objet d'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. A... exerçait les fonctions de responsable du contrôle de gestion au sein de la mission de l'appui au pilotage et des affaires transversales de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, qu'il a été supprimée en mars 2019 dans le cadre d'une réorganisation de cette direction. Il n'a pas été affecté à l'entité qui a repris les missions de cette structure. Malgré des échanges exploratoires sur la suite de son parcours professionnel avec sa hiérarchie, restés sans suite, **il n'a, par la suite, fait l'objet d'aucune affectation.**

5. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus **que l'absence d'affectation de M. A... faisait obstacle à ce que puisse être légalement prononcée à son encontre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste**, sans qu'ait d'incidence à cet égard la teneur des échanges sur les affectations envisagées intervenus entre l'intéressé et sa hiérarchie, **à qui il appartenait en toute hypothèse de procéder à son affectation régulière.** Il est dès lors fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation du décret qu'il attaque.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. "

7. L'annulation du décret du 6 mai 2022 radiant M. A... des cadres implique nécessairement la réintégration de l'intéressé avec son affectation sur un poste correspondant à son grade et la reconstitution de sa carrière ainsi que de ses droits à pension à compter de la date de son éviction illégale. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, **de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à M. A...** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Le décret du 6 mai 2022 du président de la République radiant des cadres

M. A... **pour abandon de poste est annulé**

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de réintégrer M. A... dans un délai de deux mois en l'affectant sur un poste correspondant à son grade et de reconstituer sa carrière ainsi que ses droits à pension à compter de la date de son éviction illégale

Article 3 : **L'Etat versera la somme de 3 000 euros à M. A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative**

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B... A... et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.